

MINISTERE D'ETAT CHARGE DE
L'AGRICULTURE, DE L'EXPANSION
RURALE ET DU RAVITAILLEMENT

REPOBLIKA MALAGASY
Fahafahana-Tanindrazana-Fandrosoana

DIRECTION GENERALE

Service de la Vulgarisation Générale

ARRETE N°0253-MAER/PRO/VULG

réglementant les mesures à observer pour la
circulation, la pêche, la protection des
peuplements piscicoles à l'intérieur des
Stations piscicoles du Ministère d'Etat chargé
de l'Agriculture, de l'Expansion Rurale et du
Ravitaillement.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DE L'AGRICULTURE
DE L'EXPANSION RURALE ET DU RAVITAILLEMENT,

Vu la Constitution de la République Malgache,
Vu l'Ordonnance n°60-126 du 3 Octobre 1960 fixant le régime de
la chasse, de la pêche et de la protection de la faune, notamment en son
article 28;

Vu la loi n°60-004 du 15 Février 1960 relative au Domaine privé
national;

Sur la proposition du Directeur de la Production et de la Vulga-
risation Générale,

A r r ê t e :

ART.1er.- Il est formellement interdit de pêcher ou de prendre
des poissons dans les bassins d'alevinage ou des dépôts d'alevins ou dans
les étangs naturels ou artificiels des Stations piscicoles sauf sur auto-
risation ou sous le contrôle de la Direction de la Production et de la
Vulgarisation Générale.

ART.2.- Toute personne titulaire d'une autorisation doit la
présenter et la remettre au Chef de la Station pour valoir droit d'accès
et droit de pêche suivant le cas.

ART.3.- La circulation automobile ou pedestre n'est en principe
autorisée que sur les routes, pistes ou sentiers ouverts à ces circulations
par décision du Directeur de la Production et de la Vulgarisation Générale.

ART.4.- Tout auteur d'infraction aux présentes dispositions sera
poursuivi selon la réglementation en vigueur.

ART.5.- Le présent arrêté sera enregistré, publié, communiqué
partout où besoin sera.

Tananarive, le 20 Janvier 1967

signé : RABEMANANJARA Jacques.-